

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

27 NOVEMBRE 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA REPRESENTATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF
SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET ŒUVRANT EN ORDRE PRINCIPAL
DANS LE SECTEUR CULTUREL(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR M. NAMOTTE

(1) Voir Doc. n° 315 (2001-2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de ses réunions des 24 septembre 2002 et 27 novembre 2002⁽¹⁾ le projet de décret relatif à la représentation des membres de la Communauté française au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif subventionnées par la Communauté française et œuvrant en ordre principal dans le secteur culturel.

I. EXPOSE DE M. DEMOTTE, MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1. Introduction

Le texte présenté aujourd'hui semble avoir été mal compris par certains dans ses objectifs mêmes!

Avant l'analyse des articles, donc, le ministre souhaite retracer les grandes lignes de ceux-ci et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

2. Objectif du texte : concilier deux grands principes

Le but de ce projet de décret est de : favoriser la création et la diffusion de la Culture en Communauté française en laissant la plus grande indépendance aux opérateurs culturels

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Ancion (en remplacement de Mme Defraigne), Mmes Bertouille (en remplacement de M. Roelants du Vivier), Mme Derbaki Sbaï, MM. Orlet, Roelants du Vivier, Wahl, Mmes Docq, Emmery, MM. Ficherouille, Istasse, Meureau (en remplacement de M. Furlan), Mme Saudoyer (en remplacement de M. Daerden), MM. Guilbert, Josse (Président), Trussart, Mmes Wynants, Corbisier-Hagon (en remplacement de Mme de Groote), de Groote et M. Namotte (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon, membre du Parlement;
M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;
Mme Vanhaelen, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;
M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;
Mme Thiry, experte du groupe MR;
Mme Leprince, experte du groupe PS;
M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;
M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

par rapport au pouvoir subsidiant. (« l'Etat n'entre pour rien dans l'évolution, la définition des thèmes et dans la caractéristique des styles des différentes formes de la Culture. » (R. Abirached, *Le théâtre et le Prince*, 1981-1991, Plon, 1992, pages 82 et suivantes).

En même temps, il appartient à la Communauté française de veiller à la bonne gestion des politiques culturelles qui sont menées en son sein et, à partir du moment où les opérateurs culturels prétendent bénéficier de son concours, de réguler la gestion de leurs projets. Dès lors que le montant accordé à un opérateur culturel est important et/ou qu'il est attribué d'une manière récurrente (par exemple, par le biais de contrats-programmes), il importe que la Communauté française soit informée des projets réalisés par l'opérateur et de la manière dont le montant accordé est géré.

Le moyen adopté pour atteindre le difficile équilibre entre la participation de la Communauté française à l'évolution de la Culture en son sein et l'indépendance des opérateurs culturels « sur le terrain » peut être établi, lorsque des membres de cabinets ministériels et de l'administration sont présents au sein des conseils d'administration des opérateurs culturels subventionnés, en ne laissant pas à ces membres de pouvoir décisionnel au sein de ces conseils d'administration et en leur confiant un mandat strict de représentation.

Le ministre rappelle par ailleurs que ces dispositions n'entraînent évidemment aucune obligation pour les ASBL de comprendre au sein de leur conseil d'administration de représentant de la Communauté française!

3. Concrètement, quelles sont les mesures adoptées?

1^o L'interdiction pour les représentants de la Communauté française de disposer d'une voix délibérative au sein des conseils d'administration des associations subventionnées par la Communauté française

Cet élément est une condition de subventionnement des associations.

Un accord de coopération sera conclu avec la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, de manière à ce que les mandats de leurs représentants au sein des conseils d'administration des opérateurs culturels subventionnés par la Communauté française obéissent au même principe.

2° *L'instauration d'un système de mandat de représentation pour les représentants de la Communauté française*

Les représentants de la Communauté française qui siègent dans les associations culturelles subventionnées par cette dernière ont une mission et un mandat clairement définis.

L'objectif est que les représentants de la Communauté française assurent le maintien et le développement d'un dialogue entre la Communauté et ces opérateurs et qu'ils rendent compte à la Communauté de leur participation aux réunions des organes d'administration de ces opérateurs.

Ce système de mandat de représentation ne s'applique qu'aux associations qui bénéficient d'une subvention de la Communauté française d'un montant fixé par le Gouvernement pour chaque secteur qu'il détermine. En toute hypothèse, le projet de décret s'applique à toutes les associations qui sont liées à la Communauté française par un contrat-programme, une convention ou tout autre lien contractuel d'une durée supérieure à un an.

Ce mandat de représentation s'applique à toute personne désignée par la Communauté française dans un conseil d'administration.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer le contenu de ce mandat de représentation.

Deux types de mandats sont prévus.

D'une part, un mandat strict — qui sera applicable par défaut — aux représentants de la Communauté française qui siègent dans les conseils d'administration d'associations subventionnées.

Ce mandat s'appliquera donc, par exemple, aux représentants de la Communauté française qui siègent dans le conseil d'administration d'une association privée qui en a fait la demande auprès de la Communauté française.

Le Gouvernement déterminera le contenu de ce mandat, en veillant à ce qu'il ne permette pas à son titulaire d'interférer dans les choix culturels de l'association et à ce qu'il consiste notamment :

- à entretenir un dialogue avec les opérateurs culturels auprès desquels ils exercent leurs mandats et à les informer des orientations de la politique culturelle de la Communauté française en rapport avec le secteur d'activité de l'association;

- à examiner si les projets des associations au sein desquelles ils siègent s'inscrivent dans la

politique culturelle de la Communauté française; par exemple, il appartient aux représentants de la Communauté française, qui ont une vision globale du territoire et des initiatives qui y sont développées, d'avertir les associations dans lesquelles ils siègent des projets qui sont menés ailleurs afin de veiller à la diversité culturelle et à la complémentarité des actions;

- à vérifier l'utilisation adéquate des moyens alloués par la Communauté française aux associations sans but lucratif au sein desquelles ils exercent leurs mandats.

D'autre part, un mandat plus large qui ne sera applicable qu'aux représentants de la Communauté française qui siègent dans certaines associations subventionnées par la Communauté française, lorsqu'il se justifie que la Communauté participe pleinement à la gestion de l'association.

Il s'agit des associations suivantes :

- celles constituées notamment à l'initiative de la Communauté française et dont, des représentants sont désignés en vertu des statuts en vue de composer leurs instances de gestion; à titre d'exemple, on peut citer l'association sans but lucratif « La Librairie » à Paris, qui a pour objectif d'assurer la promotion des livres de la Communauté française en France;

- celles auxquelles la Communauté française confie explicitement des missions de service public ou la gestion d'un patrimoine lui appartenant; à titre d'exemple, on peut citer le « Grand Hornu » ou « Mac's », qui a en charge de gérer les œuvres et le site appartenant à la Communauté française;

- celles dont les membres comprennent des représentants de la Communauté française, à qui elle a confié des mandats particuliers de gestion; il s'agit notamment des cas où la Communauté française a nommé un administrateur provisoire dans l'association, par exemple parce que l'équilibre budgétaire de celle-ci n'est pas ou plus garanti et que cette possibilité existe en vertu de la convention liant la Communauté française et l'association. A titre d'exemple, on peut penser au cas de l'Opéra royal de Wallonie dans lequel, sous la législature précédente, un Commissaire du Gouvernement a été nommé afin de stabiliser la situation budgétaire en déficit chronique et croissant.

- les Centres culturels agréés par la Communauté française.

Le Gouvernement détermine le contenu de ce mandat, en veillant à ce qu'il assure l'adéquation entre la politique culturelle de

l'association et la politique culturelle de la Communauté française (par exemple, lors du 100^e anniversaire de la Ligue des droits de l'homme, le ministre a demandé aux associations subventionnées par la Communauté française, de réaliser des projets sur ce thème) et à ce que l'utilisation adéquate des subventions et des moyens alloués par la Communauté française soit vérifiée.

3^o *Qualité et participation effective des représentants de la Communauté française au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif œuvrant dans le secteur culturel et subventionnées par la Communauté française*

— Le dynamisme et l'investissement des représentants de la Communauté française au sein de ces conseils d'administration est renforcé par une limitation à cinq du nombre de mandats qu'ils y exercent.

— Dans le même objectif, une démission de plein droit des représentants de la Communauté française est instaurée s'ils s'absentent à trois réunions du conseil d'administration sans juste motif au cours de la même année.

— Enfin, la durée des mandats des représentants de la Communauté française au sein de ces conseils d'administration est limitée.

Les mandats des membres des cabinets ministériels désignés à ce titre pour représenter le Gouvernement de la Communauté française doivent être renouvelés dans les six mois suivant le changement de ministre de tutelle de l'association concernée, alors que les mandats des membres de l'administration sont d'une durée de cinq ans.

Ces mandats sont renouvelables.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Corbisier-Hagon souhaite formuler quelques remarques sur le projet soumis à l'examen de la commission et obtenir quelques éclaircissements au sujet des objectifs poursuivis. Il lui paraît, en effet, à première vue que le dispositif permet implicitement d'inverser les objectifs annoncés dans l'exposé des motifs.

La première remarque de cette intervenante est relative à l'intitulé du décret. Elle demande ce qu'il convient d'entendre par l'expression «membres de la Communauté française»: s'agit-il des membres des cabinets ministériels ou des agents de l'administration de la Communauté française?

Elle suggère que le Parlement suive la remarque du Conseil d'Etat au sujet du caractère impropre de l'expression «Communauté française Wallonie-Bruxelles» et qu'un amendement technique soit déposé pour y remédier.

Plus fondamentale est la question du respect par le décret en projet de l'article 27 de la Constitution, lequel dispose que «Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive». D'importantes dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif viennent d'ailleurs d'être modifiées, notamment celles qui sont relatives au contrôle financier et budgétaire des ASBL et à l'emploi des subventions.

Par rapport à ce respect de l'article 27 de la Constitution, plusieurs lectures du projet de décret sont possibles, selon qu'on lit l'exposé des motifs, le commentaire des articles ou les articles eux-mêmes. Le projet de décret paraît suggérer aux ASBL d'accueillir un représentant de la Communauté française au sein de leur conseil d'administration dès qu'elles introduisent une demande de subsides. Ne s'agit-il pas là d'une intrusion des pouvoirs publics contraire à la liberté d'association?

Il est vrai que, dans son exposé introductif, le ministre a déjà répondu que les ASBL n'y étaient pas obligées. Mais on lit dans l'exposé des motifs que la présence de représentants de la Communauté française au sein des conseils d'administration des opérateurs culturels subventionnés est nécessaire. En effet, «il appartient (...) à la Communauté française de déterminer les politiques culturelles qu'elle entend mener et, à partir du moment où les opérateurs culturels prétendent bénéficier de son concours, de réguler et d'inciter leurs projets et la gestion de ceux-ci». On lit également que «Ce mandat s'appliquera (...) aux représentants de la Communauté française qui siègent dans le conseil d'administration d'une association privée qui en a fait la demande auprès de la Communauté française». Ce dispositif imposé aux ASBL paraît totalement disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

Dans le même ordre d'idées, elle s'interroge sur la signification des termes «ministre de tutelle» à l'article 4, § 4, qui lui semblent inappropriés au regard de la liberté d'association et devraient être remplacés par les mots «ministre compétent».

La même commissaire regrette que le projet à l'examen empêche dorénavant des agents de l'administration ayant créé une ASBL d'y siéger à titre privé.

Le décret en projet ne lui paraît pas davantage conforme au principe de l'égalité de traite-

ment consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution. Si l'objectif est de veiller au bon usage des deniers publics, les moyens d'exercer ce contrôle sont déjà prévus par la loi sur les associations sans but lucratif, et viennent même d'être renforcés.

Le décret à l'examen pourrait également être en contradiction avec des dispositions internationales relatives à la liberté d'association et directement applicables, telles que l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sur un autre plan, Mme Corbisier-Hagon demande également combien de personnes et d'associations seront touchées par les mesures prévues. A cet égard, il importe de connaître le montant plancher de subsides justifiant l'application du décret en projet.

Où en sont les négociations relatives à l'accord de coopération à conclure avec la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, dont il est fait mention dans l'exposé des motifs mais pas dans le dispositif?

Sous réserve des réponses que le ministre apportera à ses questions, cette commissaire s'interroge sur la cohérence de ce projet avec la réforme projetée de la législation applicable au secteur de l'éducation permanente. Dans le même ordre d'idées, une discussion sur ce qu'il faut entendre par «pacte associatif» serait bienvenue.

Revenant sur le contrôle du bon usage des deniers publics, l'intervenante rappelle que les associations sont tenues de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de première instance. Il apparaît donc que le Gouvernement de la Communauté française s'apprête à instaurer un contrôle supplémentaire de nature politique. C'est, en effet, ce qui ressort de la lecture de l'article 4, § 2, 2^o. Ce contrôle sera exercé par des membres de cabinets ministériels, dont la mission est éminemment politique par définition, et par des agents de l'administration.

La même commissaire perçoit également un problème de logique dans l'application des articles 2 et 3, puisque la présence du représentant de la Communauté au conseil d'administration sera à la fois préalable au bénéfice de subsides communautaires et sa conséquence.

L'article 3, sous couvert de poursuivre un objectif de transparence, paraît à l'intervenante en contradiction avec la loi sur les associations sans but lucratif. La présence avec voix délibérative d'un membre d'un cabinet ministériel ou de

l'administration aura pour effet de priver cette ASBL du bénéfice de subsides, en dehors des exceptions logiques prévues au § 2. Or, cette loi prévoit que tous les membres du conseil d'administration d'une ASBL ont voix délibérative. N'y a-t-il pas là un cas d'incompatibilité entre deux normes de même niveau?

Mme Corbisier-Hagon se réfère aux propos introductifs du ministre, relatifs à la nécessité de mettre de l'ordre dans l'attribution des mandats au sein des ASBL culturelles. Elle s'interroge sur l'opportunité de prévoir une seule et même sanction en cas d'absence à trois réunions, alors que le poids de ces absences diffère très fort d'une ASBL à l'autre en fonction du nombre et de la fréquence des réunions.

De même, le décret en projet prévoit une limitation du nombre et de la durée des mandats mais pas du nombre de renouvellements des mandats. La raison en est-elle l'absence prévisible d'un nombre suffisant de personnes pour occuper tous les postes?

Si on se livre à l'exercice consistant à mettre en parallèle l'exposé des motifs, le commentaire des articles, les articles du dispositif, les déclarations du ministre à la presse, on constate des divergences sur certains points.

Le commentaire de l'article 3, par exemple, mentionne «un principe de «neutralité active» de la Communauté française vis-à-vis des opérateurs culturels qu'elle subventionne.» Celui-ci implique que «les décisions du conseil d'administration de ces opérateurs doivent se prendre sans qu'y prennent part les représentants du Gouvernement de la Communauté française ou l'administration, tout en permettant à ces derniers de suivre l'évolution des dossiers que la Communauté française subventionne». Ce texte paraît contredire l'article 3, § 1^{er}, dont l'article 8 prévoit en outre que l'entrée en vigueur est reportée à une date arrêtée par le Gouvernement, en attendant quoi les membres des cabinets et de l'administration ont l'obligation de s'abstenir de voter. Le ministre est-il assuré que certaines ASBL ne vont pas rencontrer des problèmes de quorum en attendant l'accord de coopération annoncé dans l'exposé des motifs? Le ministre a présenté ce projet à la presse comme un progrès en matière de transparence mais les différents points soulevés demandent néanmoins des explications.

Un autre point qui mérite d'être éclairci est celui du champ d'application: les représentants de la Communauté française au sein des conseils d'administration des opérateurs culturels sont-ils obligatoires ou non? Selon l'exposé des motifs, «ce mandat s'appliquera (...), par exemple, aux représentants de la Communauté française qui siègent dans le conseil d'administra-

tion d'une association privée qui en a fait la demande auprès de la Communauté française». A l'article 2, on lit au que ce mandat s'appliquera aux associations qui bénéficient d'une subvention de la Communauté française, dont le montant sera fixé par le Gouvernement (§ 1^{er}) et, en toute hypothèse, à toutes les associations liées à la Communauté par un contrat-programme, une convention ou tout autre lien contractuel (§ 2). Enfin, lorsque le mandataire est désigné par la Communauté française, ses pouvoirs sont limités. Comment faut-il comprendre le champ d'application du décret en définitive?

La même oratrice aborde une autre difficulté d'interprétation. Il est fait mention dans l'exposé des motifs d'un accord de coopération à conclure entre la Communauté française, « la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de manière à ce que les mandats de leurs représentants au sein des conseils d'administration des opérateurs culturels subventionnés par la Communauté française obéissent au même principe » (l'interdiction de disposer d'une voix délibérative). Selon le commentaire de l'article 8, § 2, « dans un souci d'équilibre entre les représentants des pouvoirs publics, les dispositions de l'article 3 n'entrent en vigueur qu'en même temps que l'accord de coopération (...) » visant à ce que les représentants (de la Région wallonne et de la Commission communautaire française) disposent également d'une voix consultative dans les conseils d'administration (...). A l'article 8, cependant, on ne trouve plus de mention de cet accord de coopération.

Mme Corbisier-Hagon conclut que le manque de concordance entre les différents libellés peut ainsi mener à des divergences dans l'interprétation du décret en projet, pouvant aboutir à fortement éloigner son application des objectifs annoncés.

Mme Wynants souligne l'intérêt de l'initiative prise par le ministre, qui permettra d'améliorer le mode de fonctionnement et les pratiques dans la gestion du secteur culturel. Elle est en accord avec les objectifs annoncés par le ministre et ne pense pas qu'il y ait matière à déceler des objectifs sous-jacents, contraires ou pervers.

L'intervenante souhaiterait toutefois être assurée que le dispositif est suffisamment précis, que toutes les dispositions sont pertinentes au regard des objectifs. Elle suggère que l'on procède rapidement à une évaluation du décret, de façon à mesurer à court terme que les effets escomptés sont bien atteints.

Rejoignant les propos de l'intervenante précédente, elle aimerait également que le mi-

nistre explicite la philosophie d'ensemble et les liens qu'il établit entre ses différents dossiers, notamment le pacte associatif et l'éducation permanente.

La deuxième question de cette commissaire est relative à la restriction du champ d'application au secteur culturel, à l'exclusion d'autres secteurs, tels que le secteur sportif. A l'intérieur du secteur culturel, une exception est prévue pour les centres culturels: est-elle justifiée par l'histoire de ces organismes et le caractère paritaire public-privé de leur mode de gestion?

Enfin, une clarification relative aux associations concernées s'impose. En effet, si le ministre a donné quelques exemples d'ASBL concernées, une lecture attentive des articles 2 et 3 du décret en projet ne permet pas de cerner exactement l'identité et le nombre des ASBL concernées, notamment parce que l'article 2 fait référence à un montant de subsides qui sera fixé par le Gouvernement. Aussi, Mme Wynants demande au ministre de bien vouloir en fournir un cadastre ainsi qu'une classification des ASBL touchées en fonction des différents « tiroirs » du décret. Faute d'une telle clarification, le Parlement n'est pas en mesure de cerner avec précision l'objet de la législation en projet.

Pour M. Istasse, le projet à l'examen est un bon projet, qui vient à son heure. Ni les objectifs ni les dispositions prévues ne visent à entraver le bon fonctionnement des ASBL, mais à préciser le rôle des représentants de la Communauté en leur sein. Mme Corbisier-Hagon, en tant que chef de l'opposition, a joué son rôle, mais l'intervenant regrette que sa critique excessive ait jeté un trouble sur un excellent projet. Celui-ci ne vise rien d'autre qu'une clarification du rôle des mandataires de la Communauté française siégeant au conseil d'administration des ASBL.

L'indépendance des associations est garantie par la restriction du pouvoir des mandataires à une voix consultative. Pour ce commissaire, une telle mesure s'apparente à une révolution copernicienne. En effet, une cloison étanche est ainsi établie au moment du vote entre ceux dont le rôle est d'éclairer les gestionnaires de l'ASBL et ceux dont le rôle est de décider.

Ce projet de décret constitue un modèle, dont les autres niveaux de pouvoir pourraient s'inspirer et il complète parfaitement la modification de la loi sur les associations sans but lucratif, actuellement à l'examen au Parlement fédéral. Il faut d'ailleurs souligner que l'avis du Conseil d'Etat est positif, la section de législation se bornant à des remarques d'ordre légistique.

L'intervenant ne pense pas que, dans les autres secteurs, comme le secteur sportif, les

problèmes se posent de la même manière que dans le secteur culturel parce qu'il n'y a généralement pas de représentants de la Communauté française.

Le décret en projet ne vise rien d'autre qu'à soutenir les associations et à établir un dialogue entre elles et la Communauté française. Leur liberté n'est donc nullement bridée: aucune des dispositions ne les contraint à demander des subsides, leur liberté de choix reste entière. Le seul aspect contraignant réside dans la limitation des mandats quant à leur nombre, leur durée et les prérogatives des mandataires. Mais c'est un projet audacieux, qui fait appel à la motivation et à la compétence des représentants de la Communauté. C'est la raison pour laquelle il bénéficiera du soutien du groupe socialiste.

Il paraît à l'intervenant que des dispositions transitoires seront nécessaires pour les administrateurs qui sont par ailleurs actuellement membres de l'administration ou de cabinets.

A l'instar de l'intervenante précédente, M. Istasse souhaiterait obtenir des précisions sur le nombre et l'identité des associations concernées.

Contrairement à son collègue, M. Namotte n'estime ni qu'il s'agisse d'un bon projet, ni que celui-ci vienne à son heure. Il peut souscrire aux objectifs annoncés mais formule plusieurs objections aux mesures prévues.

Il ne perçoit pas en quoi la présence d'un mandataire extérieur avec voix consultative va améliorer le fonctionnement du conseil d'administration des ASBL. Il y voit plutôt une ingérence de la Communauté française et une atteinte à la vie associative. Il aurait préféré que l'on remette en lumière et en valeur le rôle des inspecteurs, lesquels ont déjà pour mission d'informer et de conseiller les associations des différents secteurs: bibliothèques, éducation permanente ... Ce rôle est totalement mésestimé par le décret en projet.

L'intervenant trouve injustifiée l'interdiction qui sera faite au fondateur d'une ASBL de continuer à y siéger sous le prétexte qu'il est entretemps devenu fonctionnaire.

L'exclusion des centres culturels du champ d'application du décret lui semble problématique. Elle est sans doute due au mode de gestion paritaire prévu par le décret de 1992. Mais on multiplie ainsi les conflits avec la réforme de la loi sur les ASBL. C'est plutôt à une réforme des mandats des représentants de la Communauté française dans les conseils d'administration des centres culturels qu'il aurait fallu s'atteler, de façon à mettre fin aux mandats de contrôles contrôleurs. L'intervenant attire l'attention sur

le fait que de nombreux membres des conseils d'administration des centres culturels disposent de plus de cinq mandats. Pour sa part, il avait en tant qu'inspecteur de la Communauté française plus de dix mandats. C'est une situation fréquente et qui appelle une révision du rôle des inspecteurs des centres culturels.

Enfin, le même commissaire s'interroge sur le risque d'introduire l'obligation de se conformer à la loi du Pacte culturel si l'on permet à des membres de l'administration ou de cabinets de siéger au conseil d'administration.

En conclusion, il suggère de laisser mûrir le projet, de manière à éviter le grand nombre de recours possibles au vu de la terminologie utilisée.

Pour M. Roelants du Vivier, le présent débat témoigne de la passion pour le secteur associatif, les commissaires étant certainement d'ailleurs tous membres d'ASBL. Si le projet ministériel proposait de donner aux représentants de la Communauté une voix délibérative, de nombreux commissaires y verraient certainement une ingérence insupportable de la politique dans les activités des associations. La restriction apportée au pouvoir des représentants des pouvoirs publics répond donc à un but tout à fait louable. La présence de ces représentants permet néanmoins à la Communauté française et à son administration de veiller à ce que les moyens qu'elle met à la disposition des associations soient bien gérés. L'intervenant partage le point de vue de M. Istasse, selon lequel la liberté des associations reste entière et n'est en rien entravée par la législation proposée, à l'exception des quelques limitations prévues: sanction en cas d'absence à trois réunions, limitation à 5 mandats et expiration du mandat lors d'un renouvellement du Gouvernement. La possibilité de sanctionner les mandataires qui sont systématiquement absents est même très positive.

Le décret vise en ordre principal le secteur culturel. L'intervenant voudrait apprendre du ministre s'il s'agit du début d'un processus et s'il a l'intention d'étendre ces dispositions à d'autres secteurs. Sur ce point, il ne partage pas l'avis de M. Istasse, lequel revient à sous-entendre que le secteur culturel serait mal géré. La réforme en projet lui paraît relever d'une nécessité fondamentale dans tous les secteurs.

Ce commissaire s'interroge sur la portée des termes «participation effective des représentants de la Communauté française», qu'on lit dans l'exposé des motifs. En quoi consiste précisément cette participation: s'agit-il exclusivement d'un contrôle financier, d'un dialogue avec les gestionnaires, d'une prise de notes

permettant de rendre compte au ministre compétent?

Cet intervenant également souhaiterait que le ministre précise le nombre et le type d'associations visées.

M. Guilbert se rallie aux interrogations formulées par Mme Wynants. Au sujet de l'article 8, il comprend que l'entrée en vigueur de l'article 3 est liée à l'adoption d'un accord de coopération avec la Région wallonne et la Commission communautaire française. Mais il ne perçoit pas comment cette disposition va s'articuler dans les faits avec l'abstention prévue à l'alinéa 3. Quelles sont les possibilités de contrôler cette limitation apportée au pouvoir des mandataires en place? Est-ce via le procès-verbal? Ce commissaire souligne encore le fait que de nombreuses ASBL sont subventionnées à la fois par la Communauté et par les deux autres collectivités politiques précitées.

Mme de Groote ne peut absolument pas se rallier au point de vue exprimé par M. Roelants du Vivier. Il ressort, en effet, clairement de tout ce qui précède que l'objectif du projet n'est pas d'introduire un représentant avec voix délibérative. Mais la double négation figurant à l'article 3 revient à imposer une telle présence, sans voix délibérative toutefois. Or, d'après le Conseil d'Etat, la présence d'un mandataire avec voix consultative n'est pas conforme à la législation sur les ASBL. Si on suit le Conseil d'Etat, le projet va aboutir à imposer un représentant disposant d'une voix délibérative dans toutes les ASBL.

Quel sera le poids réel de cette « présence » souhaitée par le ministre? Personnellement, elle n'est pas opposée à ce que le ministre récuse à l'article 2 ce qu'il dit dans l'exposé des motifs, à savoir que, outre leur demande de subsides, les associations privées doivent demander qu'un représentant de la Communauté siège dans leur conseil d'administration. Mais le but véritablement poursuivi doit être précisé de manière formelle. En effet, le monde associatif existait avant l'intervention de la politique et une relation de confiance s'est établie, l'Etat n'étant pas un opérateur culturel direct. Le ministre paraît en accord avec cela. Pourquoi alors ne propose-t-il pas un décret dont la formulation serait plus simple que cette double négation à l'article 3?

Mme Emmery demande quelles seront les références utilisées par les mandataires en matière d'information sur les politiques culturelles (article 4, § 2) et selon quelles modalités: est-ce l'Observatoire des politiques culturelles?

Le ministre remercie les commissaires pour le niveau de ce débat et demande qu'il ne lui soit pas fait de procès d'intention. Il ne peut être fait

de lecture *a priori* de ce projet, la preuve en est que des demandes de clarification ont été faites. L'esprit du projet est de mettre en œuvre les principes d'indépendance, d'efficacité, de bonne gouvernance culturelle. Le but est de trouver un juste milieu entre la *corporate governance* et la gouvernance culturelle, ce n'est pas la productivité culturelle.

Le ministre remet pour être annexé au présent rapport la liste des mandats détenus actuellement par des membres de l'administration ou de cabinets (annexe n° 1).

Il insiste sur le fait que le décret qu'il soumet à l'examen de la commission n'a pas vocation à désigner des représentants de la Communauté française au sein des ASBL culturelles, au contraire.

Un certain nombre de conditions sont prévues et elles sont cumulatives. Concernant le champ d'application, il faut que les ASBL aient fait une demande de subsides ou reçoivent un montant (plancher) de subsides de manière récurrente et qu'elles aient fait la demande de bénéficier de la présence d'un représentant de la Communauté. Il y a donc un cumul de règles restrictives, ainsi que l'a fait remarquer Mme de Groote au sujet de la double négation à l'article 3, mais il faut plutôt y voir un affinement du champ d'application.

La limitation imposée au nombre de mandats vise seulement à tenir compte des limites humaines: quelle que soit la passion de ceux qui vivent la culture au quotidien, il est excessif de porter 30 mandats. Le chiffre de 5 est peut-être subjectif mais il est apparu comme équilibré. A M. Namotte, le ministre précise qu'un membre de l'administration ou d'un cabinet peut être membre de 5 conseils d'administration mais avec voix consultative. Cela permet à ces personnes de continuer à s'investir dans un projet culturel.

Le principe sur lequel repose le décret en projet est l'égalité. Les mêmes critères sont appliqués aux situations analogues.

Répondant aux différentes questions qui lui ont été posées, le ministre précise que la définition de « membre de la Communauté française » figure à l'article 1^{er}; il ne s'agit donc pas de tout citoyen de la Communauté.

Le montant de subsides mentionné à l'article 4 a été fixé par le Gouvernement à 125 000 euros.

La négociation relative à l'accord de coopération progresse bien.

Les commissaires auront prochainement l'occasion d'apprécier la cohérence du projet

avec d'autres, tels que le projet de décret sur l'éducation permanente. L'inspiration en est chaque fois l'octroi de davantage d'autonomie.

L'exclusion des centres culturels du champ d'application est due au maintien du fonctionnement paritaire de leur mode de gestion, tel que prévu par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

L'intervenant ne partage pas les craintes de M. Namotte quant au risque pour toutes les associations d'être obligées de se conformer à la loi du Pacte culturel.

Il répond à Mme de Groote qu'elle a à la fois raison et tort dans sa perception du rôle de l'Etat: l'Etat n'est pas un opérateur culturel direct mais il ne peut non plus être exclu. Citant l'exemple du Palais des Beaux-Arts, le ministre explique que l'Etat fédéral ne connaît pas le fonctionnement proposé par le projet. Pour sa part, il estime que les pouvoirs publics ont parfois un rôle plus direct à jouer dans les organismes, tels que le Mac's, notamment lorsqu'ils ont le devoir d'exercer un contrôle étroit. Il arrive, en effet, que l'absence de représentants de la Communauté française dans la gestion du patrimoine culturel entraîne des conflits entre l'administration et l'association.

En ce qui concerne l'extension du dispositif à d'autres secteurs, le ministre reconnaît qu'il s'agit d'un champ d'application en évolution. En effet, il n'y a pas de consensus définitif au sein du Gouvernement à ce sujet, notamment parce que les situations divergent fortement d'un secteur associatif à l'autre. Dans le secteur culturel, la suspicion d'influence ou d'initiatives maladroites du monde politique dans la gestion quotidienne est plus forte que dans d'autres secteurs, comme dans le secteur sportif, par exemple. Il n'est donc pas exclu que le dispositif soit étendu à d'autres secteurs à l'avenir mais il faudra d'abord examiner comment il a été accueilli dans le secteur culturel.

A M. Roelants du Vivier, le ministre répond que les missions des représentants de la Communauté consisteront à dialoguer et à donner des compléments d'information sur les politiques menées en Communauté française, ainsi qu'à contrôler le respect d'un certain nombre d'obligations. Ce rôle incombe aux pouvoirs publics, avec l'aide des mandataires comme interface et médiateurs. Le but n'est nullement d'exercer un contrôle *a priori* des décisions des associations mais d'aider celles qui ont fait le choix de faire appel à l'expertise de membres de l'administration ou de cabinets. Ainsi que M. Namotte l'avait fait observer, la Communauté dispose de très bons services d'inspection

mais ceux-ci sont obligés de travailler par coups de sonde.

M. Namotte demande que le ministre dise clairement s'il sera permis à l'avenir à un fonctionnaire culturel de siéger avec voix délibérative dans une ASBL subventionnée par la Communauté française.

Il demande également que le ministre explique quel serait l'intérêt pour des associations de demander la présence d'un représentant de la Communauté française à titre consultatif.

Le ministre répond par la négative à la première question.

Il répond affirmativement à la seconde. En effet, il lui paraît intéressant pour des associations dépendant du PAC, du MOC ou de Reform, par exemple, de recevoir d'un représentant de la Communauté des informations relatives aux orientations générales de la politique culturelle, des réformes envisagées etc. Un pouvoir consultatif permet de donner l'avis qui aura du poids lors de la prise de décision, en cas de débat ou de divergence d'interprétation, tandis qu'un pouvoir délibératif permet au représentant de véritablement s'immiscer dans la gestion. Pour sa part, le ministre tient à dénoncer ce qu'il considère comme un pouvoir excessif.

Mme de Groote objecte que, ainsi que l'a souligné M. Roelants du Vivier, tous les commissaires sont membres d'ASBL et ont donc l'expérience du fait qu'on y procède rarement au vote. La distinction opérée par le ministre entre voix consultative et voix délibérative paraît de ce fait peu crédible.

Le ministre réplique qu'il n'a pas inventé les situations existantes et qu'il a voulu attirer l'attention sur l'excès des mandats délibératifs. Mais il est bien conscient de ce que l'avis du représentant va peser dans la décision. C'est la raison pour laquelle le nombre de mandats est strictement fixé à 5, de façon à limiter les possibilités pour les représentants de créer un véritable réseau d'influence. L'objectif poursuivi n'est rien d'autre que la création d'une interface entre l'administration de la culture et les organismes culturels.

Pour sa part, il n'est membre d'aucune ASBL, ce qui lui paraît plus recommandable du point de vue déontologique. A cet égard, il informe les commissaires de l'existence d'un code de déontologie au niveau fédéral, impliquant le renoncement à tout mandat; bien qu'un tel code n'existe pas en Communauté française, il s'y conforme.

Mme Corbisier-Hagon aimerait avoir quelques précisions.

Evoquant le cas des mandataires siégeant dans 30 associations, cette commissaire fait remarquer qu'il s'agit le plus souvent d'associations exclues du champ d'application du décret à l'examen, ainsi que l'a souligné M. Namotte. Le décret en discussion n'aura donc pas d'effets sur le pouvoir excessif de ces véritables potentats de la culture, ou, plus exactement de leur propre culture, à moins que l'interdiction prévue à l'article 5 s'applique également aux associations visées à l'article 3, § 2.

Enfin, la même intervenante s'interroge sur l'articulation des rôles respectifs des mandataires et des inspecteurs de la culture. Elle observe que ces inspecteurs ne figurent pas sur la liste des mandats exercés par les représentants de la Communauté française, telle que communiquée par le ministre.

M. Namotte comprend que les 48 mandats mentionnés au point 3 comprennent notamment les intendants des théâtres, mais pas les inspecteurs.

Le ministre confirme que la liste ne comprend pas les inspecteurs de la culture, pas plus que les représentants des pouvoirs publics siégeant dans les organes de gestion des centres culturels conformément au décret de 1992, décret qui n'est d'ailleurs pas remis en cause.

M. Guilbert appuie les propos de Mme Corbisier-Hagon au sujet de la liste des mandats et demande si cette liste est limitée aux mandats dans les associations visées à l'article 3, § 1^{er}. Ce document ne semble pas complet, des inspecteurs siégeant dans d'autres ASBL que celles visées à l'article 3, § 1^{er}.

Le ministre répond que ce cadastre ne comprend effectivement que les mandats dans les ASBL visées à l'article 3, § 1^{er}.

Répondant aux questions relatives à l'entrée en vigueur de l'article 3, le ministre déclare que le Gouvernement a voulu poser un geste sans attendre la conclusion de l'accord de coopération mais qui ne déstabilise pas pour autant le fonctionnement des organes de gestion des ASBL. Il rejoint néanmoins M. Namotte sur la nécessité de prévoir des dispositions transitoires pour éviter que les associations, soit gèlent le mandat des représentants de la Communauté, créant un problème de quorum, soit maintiennent le fonctionnement antérieur.

C'est pourquoi le 3^e alinéa de l'article 8 prévoit la présence sans voix délibérative des membres de l'administration et des cabinets siégeant actuellement dans un conseil d'administration.

Mme Wynants demande au ministre de bien vouloir communiquer ultérieurement un relevé exhaustif de toutes les ASBL visées par le décret en projet, notamment parce que les différentes exceptions prévues permettent difficilement de savoir si telle ou telle ASBL est bien visée par le projet.

Le ministre répond qu'il pourrait demander à l'Observatoire des politiques culturelles d'établir un cadastre plus complet des ASBL. En revanche, il est difficile de faire un relevé exhaustif de tous les mandats exercés à titre privé, sous peine d'attenter au respect de la vie privée.

Mme Wynants objecte que la liste des administrateurs des associations sans but lucratif est publiée au *Moniteur belge*.

Le ministre répond que sa réserve porte sur la communication de précisions en rapport avec l'interdiction de cumuler plus de 5 mandats, prévue à l'article 5. La Communauté ne peut qu'effectuer un recensement sur la base de ce qui est publié.

À l'intention de Mme Corbisier-Hagon, le ministre précise encore que la disposition contenue à l'article 4, § 2, 2^o, ne signifie pas que les représentants avec voix consultative donnent des injonctions aux organes de gestion des ASBL mais seulement qu'ils dispensent l'information nécessaire concernant les lignes directrices de la politique culturelle.

Mme Corbisier-Hagon estime que, dans ce cas, la disposition est redondante par rapport au 1^o.

Le ministre attire l'attention de cette commissaire sur le fait que le 1^o vise les activités des associations et le 2^o, les projets.

Selon Mme Corbisier-Hagon, ce mode de subventionnement ne paraît pas correspondre à celui qui est projeté dans le secteur de l'éducation permanente, pour autant qu'elle soit bien informée.

Le ministre répond que le secteur réclame un nouveau mode de subventionnement, comprenant un socle de base pour les besoins vitaux et le subventionnement des projets. C'est pour pouvoir développer des projets que les associations ont besoin de connaître les grandes orientations de la politique culturelle. L'article 4, § 2, 1^o, signifie que les mandataires auront pour tâche d'indiquer aux organismes quelles sont les options prises par la Communauté dans leur secteur d'activité mais en respectant strictement l'indépendance de chacun. Les organismes actifs dans le domaine de l'alphabétisation, par exemple, doivent savoir sur quelles bases les déci-

deurs politiques de la Communauté française souhaitent travailler dans ce domaine.

Mme de Groote estime qu'il ne convient pas, dans ces conditions, de prétendre que l'objectif poursuivi est la suppression de la voix délibérative. Le représentant de la Communauté sera présent non pour voter mais pour vérifier que le projet s'inscrit bien dans la politique culturelle de la Communauté française. Le but véritablement poursuivi par le ministre est donc d'établir une cohérence dans ce domaine, politique et financière.

Le ministre répète qu'il n'a pas inventé la situation existante, caractérisée par l'absence de transparence, de mandats précis combinés avec un pouvoir délibératif. Il a donc voulu réaliser un progrès par rapport à cette situation et le fera évaluer. Il partage le point de vue exprimé par les représentants du CdH, selon lesquels il faut respecter l'indépendance et les règles de la vie associative. Mais il est opposé à l'octroi de la voix délibérative aux représentants de la Communauté.

Il part de la situation existante et tente de l'améliorer en la rendant au minimum plus transparente. La discussion peut se poursuivre, ainsi qu'en témoignent les interventions complémentaires de Mme Corbisier-Hagon (« 5 mandats, c'est déjà trop ») et de M. Namotte évoquant son expérience (la réalité sur le terrain est de 10 mandats). L'objectif de l'intervenant n'est pas d'envoyer de nouveaux représentants de la Communauté française dans les organismes culturels, mais de cadrer l'intervention de ceux qui y siègent, de leur donner une voix consultative et de prévoir des exclusions. Sa démarche est sincère.

M. Roelants du Vivier abonde dans le même sens. Ce commissaire évoque le cas d'une ASBL culturelle, dans laquelle le représentant des pouvoirs publics disposerait d'une voix délibérative, dont le projet ne serait en fin de compte pas accepté et qui apprendrait que, en réalité, le représentant a agi à titre personnel. Cet exemple démontre, selon lui, l'utilité pour les associations d'une bonne définition des missions des représentants, de manière à ce qu'elles soient assurées d'avancer dans la bonne direction et d'investir dans un projet qui a des chances d'aboutir.

En complément avec l'intervention de Mme Corbisier-Hagon, M. Namotte répète qu'il faut commencer par réduire le nombre de mandats des inspecteurs de la culture. En revanche, il ne comprend pas qu'il faille prévoir des interdictions pour le fonctionnaire qui siège à titre privé.

Le ministre réplique que tous ces mandats ne sont pas toujours privés, que l'abondance de

mandats empêche d'être véritablement efficace et qu'elle permet de tisser un réseau d'influence excessive.

M. Namotte partage ce point de vue mais il regrette néanmoins que l'on interdise à un fonctionnaire de siéger à titre privé au conseil d'administration de la maison de jeune de sa localité sous le prétexte qu'il travaille au ministère de la Communauté française.

Le ministre rappelle que, en vertu de l'article 1^{er}, 2^o, l'interdiction s'applique au fonctionnaire en charge du dossier dans le but d'éviter le conflit d'intérêts.

A M. Namotte, qui lui demande s'il a consulté le secteur associatif, le ministre répond qu'il a eu une réunion de trois heures avec l'organisation des administrateurs des organismes socioculturels et qu'il a consulté l'administration. Il ajoute qu'il s'agit d'un secteur multiple par définition.

M. Namotte regrette que l'ensemble du secteur n'ait pas été saisi du projet en discussion en même temps que du projet sur l'éducation permanente.

Le ministre répond que, lors de la dernière réunion consacrée au pacte associatif à la Maison de la Culture de Tournai avec des représentants du MOC et du PAC, aucune réaction négative ne s'est exprimée.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Un amendement n° 1 est déposé par MM. J.-F. Istasse, J. Otlet et B. Wynants.

Avant l'article 1^{er}, supprimer les mots « Chapitre I: définitions ».

Justification: Amendement formel. Harmonisation avec le reste du texte.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

Article 1^{er}

Un amendement n° 4 est déposé par Mme I. Emmery, MM. Guilbert et J. Otlet.

A l'article 1^{er}, 3^o, les mots « Wallonie-Bruxelles » sont supprimés.

Justification: Prise en compte de la remarque de la section législation du Conseil d'Etat.

Un amendement n° 7 est déposé par MM. A. Namotte, Elsen et Mme A.-M. Corbisier-Hagon.

Supprimer l'article premier, 2°.

Justification: Afin de ne pas imposer aux membres de l'administration de devoir remplir les missions à caractère politique que prévoit le décret pour les représentants de la Communauté française, il importe d'exclure les membres de l'administration du champ du décret. Par ailleurs, afin d'éviter des cumuls de mandats par des membres de l'administration, il serait souhaitable qu'un code de déontologie soit mis en œuvre au sein de l'administration afin d'éviter qu'un fonctionnaire ne se retrouve membre de trop nombreuses associations sans pouvoir alors y mener un travail réellement efficace.

M. Namotte ajoute que les délégués actuels de l'administration dans les centres culturels ne sont évidemment pas marqués politiquement puisqu'ils représentent l'administration. Dans le cadre de la répartition du pacte culturel dans les centres culturels, les membres de l'administration de la Communauté française, tout comme ceux des provinces, ne sont pas étiquetés comme relevant d'une quelconque formation politique. Dans cette perspective, il lui semble que l'adoption de cet amendement est indispensable dans le cadre de cette législation.

Le ministre précise que le sens de cette disposition ne porte pas sur l'obédience politique des fonctionnaires. Il rappelle que cette disposition envisage les fonctionnaires qui sont amenés dans le cadre de leurs fonctions à rendre un avis quant à la reconnaissance, au subventionnement ou au fonctionnement d'une association sans but lucratif telle que prévue dans le décret à l'examen. Il s'agit en effet d'éviter qu'une même personne soit en position de juge et d'arbitre.

Mme Corbisier-Hagon souligne que la justification de l'amendement se réfère à la nécessité d'un code de déontologie pour les membres de l'administration. A cet égard, elle attire l'attention sur la manière dont le projet de décret est libellé. Il y est clairement indiqué que ces membres de l'administration doivent à certains moments représenter les dires d'un Gouvernement, ce qui selon l'intervenante, signifie qu'ils sont étiquetés politiquement. A ce propos, elle relève le risque d'éventuels recours devant la Cour d'arbitrage.

Le ministre ne mesure pas la portée du combat mené à propos de cette disposition. A ses yeux, elle est limpide. Son souci est de ne pas se trouver en présence d'une personne qui soit en position de juge et de partie à la fois.

M. Namotte pense que la disposition telle qu'elle est formulée actuellement n'est pas suffi-

samment précise et qu'il faudrait y ajouter qu'il s'agit de l'agent qui traite réellement le dossier. Il souligne que la pratique veut déjà qu'un agent de l'administration, membre de différentes associations dans la région où il est envoyé en mission, se met en congé de l'une ou de l'autre.

Pour le ministre, c'est aller trop loin dans la capillarité du dispositif. En outre, les agents traitants sont souvent interchangeables. Il précise que l'administration n'a pas pour vocation de maintenir une personne dans la même fonction. En conséquence, il trouve que la formulation « sont amenés dans le cadre de leurs fonctions à rendre un avis ... » correspond mieux à la philosophie qu'il entend défendre.

Citant le centre culturel transfrontalier de Mons, M. Namotte y dénonce une contradiction avec le projet de décret à l'examen.

Le ministre donne raison à M. Namotte, mais lui fait remarquer que dans l'article 3, § 2, le centre culturel transfrontalier apparaît en tant qu'exception.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 7 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 1^{er} tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 2

Un amendement n° 14 est déposé par Mme I. Emmery, MM. M. Guilbert et C. Ancion.

Ajouter à la fin du premier alinéa: « et dont un ou plusieurs administrateurs sont membres d'un cabinet ministériel ou de l'administration ».

Justification: Cet amendement permettrait de rendre plus lisible le fait que le décret n'exige nullement des associations qu'elles comprennent en leur sein un représentant de la Communauté française mais qu'au contraire, il vise à fixer des balises à une situation de fait existante.

L'amendement n° 14 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 3

Un amendement n° 5 est déposé par MM. A. Namotte, Elsen et Mme A.-M. Corbisier-Hagon.

Remplacer l'article 3, § 1^{er}, par la disposition suivante :

L'association désireuse d'accueillir un observateur de la Communauté française au sein de son conseil d'administration en fait la demande écrite au Gouvernement de la Communauté française;

Le Gouvernement désigne un membre d'un cabinet ministériel pour exercer la fonction d'observateur au sein de l'association ayant introduit la demande.

Justification: Tel que réécrit, cet article introduit des observateurs et non des représentants dans les associations sans but lucratif. Ce faisant, les associations ne se soumettent pas directement à un contrôle exercé par un délégué du gouvernement, mais elles accueillent un observateur qui pourra apporter une opinion neuve tout en assistant à la vie de l'association culturelle sans être perçu comme la personne chargée de contrôler la qualité du travail de l'association.

Un amendement n° 6 subsidiaire à l'amendement n° 5 est déposé par MM. A. Namotte, Elsen et Mme A.-M. Corbisier-Hagon.

Remplacer l'article 3, § 1^{er}, par la disposition suivante :

L'association désireuse d'accueillir un représentant de la Communauté française au sein de son conseil d'administration en fait la demande écrite au Gouvernement de la Communauté française. Le Gouvernement désigne un membre d'un cabinet ministériel pour le représenter au sein de l'association ayant introduit la demande.

Justification: Tel que réécrit, cet article 3, § 1^{er}, s'inscrit pleinement dans le cadre du débat qui a eu lieu en commission. Mais l'article n'étant pas assez précis et ouvrant la porte à des difficultés énormes d'appréciation, il nous a semblé opportun de le réécrire. Il est désormais clairement précisé que l'accueil d'un représentant de la Communauté française, issu d'un cabinet ministériel, ne se fait qu'à la demande de l'association opérant dans le secteur culturel.

Il appartiendra alors au Gouvernement dans l'ensemble de désigner son représentant dans l'association. Le fait que le Gouvernement agisse dans son ensemble pour les désignations devrait par ailleurs éviter la main-mise d'un cabinet ministériel sur le secteur pour lequel son ministre est compétent.

Cette disposition ne fait plus référence à la voix consultative et suit en cela la remarque du Conseil d'Etat qui écrivait que « la participation aux organes d'une association sans but lucratif

implique que l'on exerce toutes les prérogatives », y compris la voix délibérative. L'indépendance est sans doute limitée par cette disposition, mais l'association agira en connaissance de cause puisque c'est elle qui fera la demande d'association d'un représentant de la Communauté française à ses travaux. En outre, afin de laisser un maximum d'indépendance aux associations, les missions du représentant seront limitées (voir amendement suivant), en se limitant essentiellement à un devoir d'information.

Mme Corbisier-Hagon précise que cet amendement a été rédigé suite à la discussion intervenue dans le cadre de la discussion générale. Elle précise que le but est de pouvoir donner une aide aux associations. Dans cette perspective, elles ont besoin d'un observateur.

Le ministre ne partage pas les arguments de Mme Corbisier-Hagon. Un certain nombre d'associations ont fait appel à un moment donné à des personnes qui exercent tantôt des responsabilités dans l'administration, tantôt dans des cabinets ministériels. Son objectif est de régler la présence de ces personnes. Il ne désire pas envoyer d'observateurs. Cette technique en effet lui pose deux problèmes. L'envoi d'un observateur ressemblerait à une démarche descendante. Par ailleurs, des contrôles administratifs sont prévus a posteriori. Il ajoute qu'il ne voit pas pourquoi il faudrait « un œil de Moscou » désigné par le Gouvernement.

M. Namotte considère qu'un représentant est bien pire qu'un œil de Moscou, car il pourra participer activement aux délibérations de l'association. Mis à part ce problème d'ingérence, l'intervenant souhaite mettre en exergue le rôle de conseil et d'accompagnement de l'inspection.

Par rapport au rôle de l'inspection, le ministre partage la même lecture que M. Namotte. Toutefois, en ce qui concerne la portée du texte, son propos diverge. Le texte parle des représentants qui aujourd'hui sont dans ces structures et qui seront soumis à des éléments de *culture governance*. Dès lors, que les associations ont consenti à organiser leur présence spontanément et que cette présence n'est pas sans signification, elles devront répondre à un cahier des charges précis. En d'autres termes, le texte n'impose en aucun cas cette présence au sein des associations. Par cette présence et le cahier des charges qui est donné aujourd'hui à ces représentants, le rôle de contrôle et de prévention de l'administration n'est pas nié. Il conclut que rien dans cette disposition ne contrevient au principe énoncé par M. Namotte dans son intervention.

Mme Emmery fait remarquer aux auteurs que leur amendement vide de sens le décret. En

effet, l'article actuel fait dépendre la subvention d'une obligation.

Mme Corbisier-Hagon lui répond que les obligations sont déjà dans des décrets spécifiques.

L'amendement n° 5 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'amendement subsidiaire est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 3 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 4

Un amendement n° 10 est déposé par MM. A. Namotte, Elsen et Mme A.-M. Corbisier-Hagon.

A l'article 4, § 1^{er}, ajouter les termes « conformément à l'article 3, § 1^{er}, du présent décret » après les termes « conseil d'administration ».

Justification: Cet amendement précise bien l'étendue du mandat défini à l'article 4 en l'inscrivant dans le champ d'application du décret défini à l'article 3. Le mandat s'appliquera donc aux personnes désignées par le Gouvernement de la Communauté française au sein des instances d'une association qui en a fait la demande. Tel qu'actuellement rédigé, on pourrait supposer que toute personne émanant de la Communauté française mais siégeant même à titre purement personnel dans une association serait tenue de le faire dans le cadre du mandat.

Mme Corbisier-Hagon précise que cet amendement se rattache aux amendements précédents (5 et 6). Elle relève dans cet article 4, comme elle a déjà eu l'occasion de le faire dans le cadre de la discussion générale, les risques d'atteinte à la vie privée et à la liberté de tout un chacun de s'engager dans une association.

Le ministre rappelle à cet égard l'adoption de l'amendement n° 14 déposé à l'article 2 qui circonscrit ainsi le champ d'application de la disposition.

Par ailleurs, il précise que l'article 4, § 1^{er}, emploie les termes: « Toute personne désignée par la Communauté », ce qui signifie les personnes morales et physiques, désignées par la Communauté.

Dans la mesure où le texte ne précise pas qu'il s'agit de la personne qui traite le dossier, M. Namotte énonce le risque que le fondateur d'une ASBL ne puisse plus en faire partie seule-

ment parce qu'il est membre de l'administration de la Communauté française. Il reproche au texte d'empêcher les agents de la Communauté française de faire partie d'une association en dehors de leur travail.

Le ministre constate que la remarque de M. Namotte semble porter davantage sur le champ d'application de l'article 5.

Un amendement n° 8 est déposé par MM. A. Namotte, M. Elsen et Mme A.-M. Corbisier-Hagon.

A l'article 4, § 2, supprimer dans le 1^o les termes « de la Communauté », ajouter *in fine* du 1^o les termes « telle que définie par le Gouvernement » et supprimer les 2^o et 3^o.

Justification: Il importe de réécrire le 1^o en précisant que la politique culturelle qui est visée est celle définie par le Gouvernement.

Le 2^o doit être supprimé puisqu'il introduit une contradiction avec le principe défini à la ligne précédente de l'article, à savoir que le représentant ne peut interférer dans les choix culturels de l'association. Dès lors, lui attribuer une mission de contrôle de la correspondance de l'action culturelle de l'association avec la politique culturelle de la Communauté française n'est pas logique. En outre, il convient de laisser une grande liberté d'action aux opérateurs culturels, cela facilite la créativité et la diversité des créations culturelles.

Quant au 3^o, il importe d'éviter ici de créer un double contrôle de l'emploi des deniers publics puisque l'inspection de la Communauté française est déjà chargée d'effectuer un tel contrôle. Il ne serait pas de bonne gestion de créer un deuxième contrôle similaire au premier, ce qui constituerait un surcroît de charge administratif pour les associations qui se plaignent déjà de la complexité et de la lourdeur des tâches administratives.

Sur le 1^o, le ministre ne partage pas la même opinion. La politique culturelle n'est pas la politique culturelle telle qu'elle est définie par le Gouvernement. En effet, elle est parfois le fait d'un certain nombre d'instances, d'options budgétaires. Le ministre refuse de réduire la politique culturelle à: « telle que définie par le gouvernement ».

Un amendement n° 15 est déposé par Mme I. Emmery, MM. M. Guilbert et C. Ancion.

Ajouter au point 2^o après le mot « projets »: « subventionnés par la Communauté ».

Justification: Cet amendement permettrait de délimiter le rôle des administrateurs représen-

tant la Communauté française aux projets soutenus par la Communauté française.

Mme Emmery ajoute qu'ainsi, le pouvoir de ces représentants n'est pas élargi à l'infini.

Un amendement n° 16 a été déposé par Mme I. Emmery, MM. Michel Guilbert et C. Ancion.

A l'article 4, § 2, supprimer le point 3°.

Justification: Celui-ci fait en effet double emploi avec le contrôle a posteriori de l'usage des subventions ainsi qu'avec le point 2°.

Un amendement n° 9 a été déposé par MM. A. Namotte, Elsen et Mme A.-M. Corbisier-Hagon.

Supprimer l'article 4, § 3, et renuméroter le § 4 en § 3.

Justification: Cette disposition est redondante par rapport aux législations particulières, aux normes réglementaires et aux statuts des associations qui sont visées dans ce paragraphe. Il n'y a dès lors pas lieu de réécrire ce qui existe déjà ailleurs et qui est mise en œuvre dans les faits, notamment par l'inspection de la Communauté française.

M. Namotte renvoie notamment à son intervention relative au rôle de l'inspection auquel le ministre a dit qu'il adhérerait.

Dans un souci de cohérence, puisqu'il s'agit de dispositions qui visent les membres qui ont un mandat délibératif pour le compte de la Communauté française, le ministre insiste pour que le contrôle soit fixé par des balises encore mieux posées, ce que vise précisément ce paragraphe.

M. Namotte conclut alors que M. Ingberg, secrétaire général de la Communauté française, ne pourra plus être le président des commissions culturelles du PAC.

Le ministre lui rétorque qu'il devra choisir dans le nombre de mandats maximum qui s'élève au nombre de 5.

M. Namotte précise que cette fonction est exercée bénévolement par M. Ingberg.

Le ministre note alors qu'il y siège à titre individuel, qu'il n'est dès lors pas désigné par le Gouvernement de la Communauté française, ce qui relève du champ d'application de l'article 5.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. J.-F. Istasse, J. Otlet et M. Guilbert.

A l'article 4, § 3, supprimer les mots « de représentation » entre les mots « mandat » et « consiste ».

Justification: Harmonisation avec le reste du texte et notamment avec les autres paragraphes de l'article 4.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. J.-F. Istasse, J. Otlet et M. Guilbert.

A l'article 4, § 4, remplacer les mots « ministre de tutelle de l'association » par les mots « ministre qui a dans ses attributions les compétences dont relèvent les activités de l'association ».

Justification: Observations finales du Conseil d'Etat relatives à l'emploi de l'expression « ministre de tutelle ».

Mme Corbisier-Hagon se réjouit du dépôt de cet amendement suite à une de ses remarques au cours de la discussion générale.

L'amendement n° 10 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'amendement n° 8 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'amendement n° 15 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 16 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 9 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'amendement n° 2 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité.

L'article 4 tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 2.

Article 5

Un amendement n° 11 est déposé par MM. A. Namotte, M. Elsen et Mme A.-M. Corbisier-Hagon.

A l'article 5, supprimer les termes « ou de l'administration ».

Justification: Afin de ne pas imposer aux membres de l'administration de devoir remplir les missions à caractère politique que prévoit le décret pour les représentants de la Communauté française, il importe d'exclure les membres de l'administration du champ du décret. Par ailleurs, afin d'éviter des cumuls de mandats par des membres de l'administration, il serait souhaitable qu'un code de déontologie soit mis en œuvre au sein de l'administration afin d'éviter

qu'un fonctionnaire ne se retrouve membre de trop nombreuses associations sans pouvoir alors y mener un travail réellement efficace.

L'amendement n° 11 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 5 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 6

Un amendement n° 12 est déposé par MM. A. Namotte, M. Elsen et Mme A.-M. Corbisier-Hagon.

A l'article 6, supprimer le § 1^{er}, supprimer dans le paragraphe 3 les termes « des membres visés aux paragraphes 1 et 2 » et renuméroter les paragraphes.

Justification: Cet amendement s'inscrit dans la lignée des amendements précédents visant à ne pas étendre l'application du décret aux membres de l'administration.

L'amendement n° 12 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 6 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 7 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 8

Un amendement n° 17 est déposé par Mme I. Emmerly, MM. M. Guilbert et C. Ancion.

Supprimer l'article 8.

Justification: Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des décrets. En effet, tel que rédigé, l'article 8 est confus et mène à ce qu'en pratique, l'ensemble du texte soit applicable immédiatement. Il est donc plus claire de le supprimer.

Un amendement n° 13 est déposé par MM. A. Namotte, M. Elsen et Mme A.-M. Corbisier-Hagon.

A l'article 8, alinéa 3, supprimer les termes « et les membres de l'administration » après les termes « d'un cabinet ministériel » et supprimer *in fine* les termes « ou au sein de l'administration ».

Justification: Cet amendement s'inscrit dans la lignée des amendements précédents visant à ne pas étendre l'application du décret aux membres de l'administration.

L'amendement n° 17 est adopté à l'unanimité.

Suite à cette adoption, l'amendement n° 13 est caduc.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix contre 2.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

A. NAMOTTE.

Le Président,

D. JOSSE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Membres d'un cabinet ministériel » : les membres d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté;

2° « Membres de l'administration » : les agents statutaires ou contractuels du Ministère de la Communauté française ou du Commissariat général aux Relations internationales qui sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à rendre un avis quant à la reconnaissance, au subventionnement ou au fonctionnement d'une association sans but lucratif telle que définie au 3° du présent article;

3° « Associations » : les associations sans but lucratif qui sont subventionnées ou qui ont introduit une demande visant à être subventionnées par la Communauté française selon les critères repris à l'article 2 du présent décret et œuvrant dans les matières visées par l'article 4, 1°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

4° « Communauté » : la Communauté française de Belgique.

Art. 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux associations qui bénéficient ou qui ont introduit une demande visant à bénéficier de manière récurrente de subsides de la Communauté dont le montant est égal ou supérieur à un montant fixé par le Gouvernement pour chacun des secteurs qu'il détermine et dont un ou plusieurs administrateurs sont membres d'un cabinet ministériel ou de l'administration.

Le présent décret s'applique en outre aux associations qui sont liées à la Communauté dans le cadre d'un contrat-programme, d'une convention ou de tout autre lien contractuel d'une durée supérieure à un an.

Art. 3

§ 1^{er}. Pour bénéficier de l'octroi de subventions de la Communauté, les associations ne peuvent comprendre au sein de leur conseil d'administration, un ou plusieurs membres d'un

cabinet ministériel ou un ou plusieurs membres de l'administration avec voix délibérative.

§ 2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux associations :

1° qui sont constituées notamment à l'initiative de la Communauté qui en est membre et dont, en vertu des statuts, des représentants sont désignés en vue de composer leurs instances de gestion;

2° auxquelles la Communauté confie explicitement le soin d'assurer fonctionnellement des missions de service public ou le soin de gérer un patrimoine appartenant à la Communauté;

3° dont les membres, en tout ou en partie, sont des représentants de la Communauté chargés par elle de mandats particuliers de gestion;

4° qui sont des Centres culturels agréés par la Communauté;

5° le centre culturel transfrontalier.

Art. 4

§ 1^{er}. Toute personne désignée par la Communauté dans un conseil d'administration, l'y représente dans le cadre d'un mandat dont le contenu est fixé par le Gouvernement.

§ 2. A l'exception des mandats assumés dans les associations visées à l'article 3, § 2, du présent décret, le Gouvernement veille à ce que le mandat des représentants de la Communauté n'autorise pas ses titulaires à interférer dans les choix culturels de l'association et consiste notamment :

1° à entretenir un dialogue avec les opérateurs culturels auprès desquels ils exercent leurs mandats et à les informer des orientations de la politique culturelle de la Communauté en rapport avec le secteur d'activité de l'association;

2° à examiner si les projets subventionnés par la Communauté française des associations au sein desquelles ils siègent s'inscrivent dans la politique culturelle de la Communauté;

§ 3. Pour ce qui concerne les associations visées à l'article 3, § 2, du présent décret, le Gouvernement veille à ce que le mandat consiste

notamment à assurer l'adéquation entre la politique culturelle de l'association avec la politique culturelle de la Communauté et à vérifier l'utilisation adéquate des subventions et des moyens alloués par la Communauté.

§ 4. Les représentants de la Communauté rendent compte de l'exercice de leur mandat, au moins tous les six mois, au ministre qui a dans ses attributions les compétences dont relèvent les activités de l'association au sein de laquelle ils siègent.

Art. 5

Aucune association ne peut comprendre au sein de son conseil d'administration un membre d'un cabinet ministériel ou de l'administration qui siège déjà au conseil d'administration de cinq associations.

Art. 6

§ 1^{er}. Les membres de l'administration qui sont nommés en raison de cette qualité au conseil d'administration d'une association le sont pour une durée de maximum cinq ans.

§ 2. Les mandats des membres d'un cabinet ministériel qui sont nommés en raison de cette qualité au conseil d'administration d'une association expirent de plein droit au plus tard six mois après l'élection du nouveau ministre compétent par le Parlement de la Communauté française.

§ 3. Les mandats des membres visés aux paragraphes 1 et 2 sont renouvelables sauf si les statuts de l'association en disposent autrement.

Art. 7

Toute personne visée à l'article 4, § 1^{er}, est démissionnaire de plein droit de son mandat en cas d'absence à trois réunions du conseil d'administration dont elle est membre au cours de la même année, sauf si cette absence est justifiée.

ANNEXE 1

MANDATS EXERCES PAR LES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

1. Mandats de représentation exercés par les membres de cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française

— *Cabinet du ministre-président H. Hasquin*

9 personnes exercent des mandats d'administrateurs au sein de 12 ASBL culturelles subventionnées par la Communauté française.

— *Cabinet du ministre R. Demotte*

3 personnes représentent la Communauté française au sein des conseils d'administration de 11 ASBL culturelles subventionnées par la Communauté française.

— *Cabinet du ministre J.-M. Nollet*

1 personne exerce un mandat dans une ASBL culturelle subventionnée par la Communauté française et ce, à titre personnel.

— *Cabinet du ministre P. Hazette*

2 personnes représentent la Communauté française aux conseils d'administration de 3 ASBL culturelles subventionnées par la Communauté française.

— *Cabinet du ministre R. Miller*

6 personnes du cabinet représentent la Communauté française dans 16 conseils d'administration d'ASBL culturelles subventionnées par la Communauté française.

— *Cabinet de la ministre F. Dupuis*— *Cabinet de la ministre N. Maréchal*

2. Mandats de représentation exercés par les membres du commissariat général aux Relations internationales

5 fonctionnaires du CGRI exercent des mandats d'administrateurs au sein de

14 conseils d'administration d'ASBL culturelles subventionnées par la Communauté française.

3. Mandats de représentation exercés par les membres de la direction générale de la Culture du ministère de la Communauté française

— 5 personnes du Service général du livre et des lettres représentent la Communauté française dans les conseils d'administration de 8 ASBL culturelles subventionnées par la Communauté française.

— 6 personnes du Service général des arts plastiques et du patrimoine culturel représentent la Communauté française dans les conseils d'administration de 4 ASBL culturelles subventionnées par la Communauté française.

— 7 membres du ministère de la Communauté française siègent au conseil d'administration du musée en plein air du Sart-Tilman.

— 4 fonctionnaires du ministère de la Communauté française représentent cette dernière au sein du conseil d'administration du Musée de la photographie/Centre d'art contemporain de la Communauté française.

— 4 fonctionnaires du ministère de la Communauté française représentent cette dernière au sein du conseil d'administration du Musée du carnaval et du masque;

— 2 fonctionnaires du ministère de la Communauté française siègent au sein du conseil d'administration du Centre de la gravure et de l'image imprimée de la Communauté française.

— 3 fonctionnaires du ministère de la Communauté française siègent au conseil d'administration de la Fondation de la tapisserie et des arts du tissu.

— 48 mandats sont exercés par des membres du ministère de la Communauté française dans 32 théâtres subventionnés par la Communauté française.